PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A L'EXECUTION DE LA DECISION DE LA COUR D'APPEL DU 29 JUIN 2012 ET PORTANT ACCORD DE COEXISTENCE ENTRE LES MARQUES AUTOLIB' ET AUTOLIBERTE

ENTRE

- **EUROPCAR INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée au capital de 110 000 000,00 euros inscrite au RCS de Versailles sous le n°542 065 305, dont le siège social est 3, avenue du Centre à Guyancourt (78280), représentée par Madame Caroline Parot, Directeur Financier, dûment habilitée aux fins des présentes,

  Ci-après dénommée « EUROPCAR INTERNATIONAL »,

- **EUROPCAR FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 10 880 000,00 euros inscrite au RCS de Versailles sous le n°303 656 847, dont le siège social est 3, avenue du Centre à Guyancourt (78280), représentée par Monsieur Guirec Grand-Clément, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

  Ci-après dénommée « EUROPCAR FRANCE »,

  Les parties ci-dessus étant ci-après collectivement dénommées « EUROPCAR »,

D'une part,

ET

- **VILLE DE PARIS,** sise 4, Place de l'Hôtel de Ville à Paris (75004) représentée par son Maire, dûment habilité et autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil de Paris du réceptionnée par les services préfectoraux,

  Ci-après dénommée « VILLE DE PARIS »,

D'autre part,

EUROPCAR INTERNATIONAL, EUROPCAR FRANCE et la VILLE DE PARIS sont ci-après dénommées individuellement une « PARTIE » et collectivement les « PARTIES »,

Paraphes des signataires

GLe	CP		

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. EUROPCAR INTERNATIONAL a procédé au dépôt (i) le 11 août 2000, de la marque verbale française « autoliberté » n°3046479 en classes 12, 16 et 39 (ci-après la « Marque Française Autoliberté ») et (ii) le 2 février 2001, de la marque verbale communautaire « autoliberté » n°2077352 en classes 12, 16 et 39 (ci-après la « Ma rque Communautaire Autoliberté » et, avec la Marque Française Autoliberté et la dénomination « autoliberté», les « Signes Autoliberté »).

Ces marques sont exploitées depuis 2001, dans le cadre de différentes formules évolutives, pour proposer aux clients d'EUROPCAR une offre d'abonnement à des services de location de voitures (ci-après « le service Autoliberté d'EUROPCAR »).

2. Le 25 février 2008, la VILLE DE PARIS a procédé au dépôt de la marque verbale française « Autolib' » n° 3558276 en classes 1 à 45, dans le cadre du projet de création d'un service public Autolib' ayant pour objectif d'offrir aux usagers la possibilité de louer des véhicules électriques afin d'effectuer des déplacements courts et occasionnels, sans imposer le retour du véhicule à son point de départ.

Les communes souhaitant participer au projet ont mis en place le SYNDICAT MIXTE AUTOLIB', créé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009, et la VILLE DE PARIS a accordé une licence d'exploitation gratuite de la marque « Autolib' » au SYNDICAT MIXTE AUTOLIB'.

Le 25 février 2011, une convention de délégation de service public a été signée entre le SYNDICAT MIXTE AUTOLIB' et la SOCIETE AUTOLIB, filiale du groupe Bolloré. Dans le cadre de cette convention, le SYNDICAT MIXTE AUTOLIB' a octroyé, à titre gratuit, au délégataire une sous-licence pour lui permettre d'exploiter la marque « Autolib' » dans l'intérêt du service public Autolib' pendant toute la durée de la concession dans le Région Ile-de-France.

3. Dans ce cadre, un différend est alors né entre EUROPCAR et la VILLE DE PARIS.

Après plusieurs échanges restés infructueux, EUROPCAR a, le 8 décembre 2009, assigné la VILLE DE PARIS en contrefaçon de marque et concurrence déloyale/parasitaire.

Par jugement en date du 11 mars 2011, le Tribunal de grande instance de Paris a reconnu la validité de la Marque Française Autoliberté et a débouté EUROPCAR de ses prétentions sur le fondement de la contrefaçon de marque et de la concurrence déloyale.

Toutefois, le 29 juin 2012, la Cour d'appel de Paris (RG n°11/05846) a, dans le cadre de l'affaire opposant les sociétés EUROPCAR à la VILLE DE PARIS, notamment (i) jugé qu'en déposant et en exploitant la marque verbale française « Autolib' » n°3 558 276, la V ILLE DE PARIS avait commis des actes de contrefaçon de la marque verbale française autoliberté n°3 046 479 déposée le 11 août 2000 par la société EUROPCAR INTERNATIONAL, (ii) annulé la marque verbale française « Autolib' » n°3 558 276 d éposée par la VILLE DE PARIS le 25 février 2008, (iii) fait interdiction à la VILLE DE PARIS de poursuivre l'utilisation sur le territoire national du signe Autolib' seul ou en combinaison avec d'autres mots ou signes, sous quelque forme, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, par toute personne morale ou physique interposée, ce sous astreinte provisoire de 1.000 € par infraction constatée à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt, (iv) condamné la VILLE DE PARIS à verser la somme de 30.000 € à la société EUROPCAR INTERNATIONAL en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de marque

Paraphes des signataires

GGC	CP		

commis par elle et (v) ordonné la publication de l'arrêt, par extrait ou dans son intégralité, dans cinq journaux, revues ou magazines au choix de la société EUROPCAR INTERNATIONAL et aux frais de la VILLE DE PARIS.

4. Par ailleurs, un autre contentieux en cours oppose EUROPCAR à la société Lyon Parc Auto.

Le 26 mars 2009, EUROPCAR a également assigné la société Lyon Parc Auto en contrefaçon de marque et concurrence déloyale/parasitaire en raison de l'utilisation, par cette dernière, de la marque verbale française « Autolib' Une voiture juste quand il faut » n°073496264 déposée en classes 12, 37 et 39 le 23 avril 2007. Le litige est actuellement pendant devant la Cour d'appel de Paris.

5. Suite à la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 juin 2012, les PARTIES ont engagé des négociations afin de trouver une solution satisfaisante qui permette de mettre fin au litige en cours opposant la VILLE DE PARIS à EUROPCAR, de prévenir toute contestation à venir entre les PARTIES relatives à l'exécution de la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 juin 2012 et de permettre une coexistence de leurs marques et signes distinctifs respectifs objets du différend qui les oppose. A cette occasion, les PARTIES ont fait valoir leurs points de vue respectifs.

6. Sans préjudice des positions respectives des PARTIES, dans l'intérêt du service public et compte tenu de l'intérêt qui s'attache à un règlement rapide et juste du litige, les PARTIES sont dès lors convenues, conformément aux termes du présent protocole transactionnel (ci-après le « PROTOCOLE ») de s'accorder sur les conditions de la coexistence de leurs marques respectives ainsi que de leurs autres signes distinctifs respectifs (noms de domaine, dénomination sociale, nom commercial, enseigne...) et sur l'absence d'exécution de la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 juin 2012.

7. L'ensemble des parties signataires et présentes au présent protocole ont souhaité trouver les voies et moyens d'un règlement global du différend rappelé ci-dessus. Les sociétés EUROPCAR et la SOCIETE AUTOLIB' ont par conséquent souhaité conclure un partenariat commercial (ci-après l' « ACCORD DE PARTENARIAT ») visant à développer des synergies et complémentarités entre leurs activités dans l'intérêt des usagers du service public Autolib'.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet

Le PROTOCOLE a pour objet, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil, de prévenir toute contestation à venir entre les PARTIES relative au différend rappelé en préambule et de régler les questions liées à l'exécution de la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 juin 2012 et à l'utilisation de la marque « Autolib' » notamment en formalisant la volonté des PARTIES et les conditions qu'elles ont souhaité mettre en œuvre pour organiser la coexistence de leurs marques et signes distinctifs associés pour mettre un terme global et définitif à leur différend sur ce sujet.

En particulier, le présent PROTOCOLE sera opposable à chacune des PARTIES qui ferait valoir à l'avenir de nouvelles prétentions, quelles qu'elles soient, en lien de manière directe ou indirecte avec l'utilisation des marques « Autolib' » ou « Autoliberté ».

Les PARTIES reconnaissent que le PROTOCOLE traduit les concessions réciproques au titre du différend visé au Préambule et que le PROTOCOLE emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et a, notamment entre les PARTIES, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort au sens de l'article 2052 du Code civil.

Il est expressément convenu que les PARTIES acceptent les renonciations visées au PROTOCOLE et qu'elles entreprendront, le cas échéant spontanément, ou à première demande de l'autre PARTIE, toute démarche qui s'avérerait nécessaire pour la bonne exécution du PROTOCOLE et des engagements des acteurs et opérateurs du service public Autolib' concernés par le différend et la solution transactionnelle mise en place.

ARTICLE 2. Obligations d'EUROPCAR

En contrepartie de la parfaite exécution des engagements pris par la VILLE DE PARIS à l'article 3, sous la condition que cette dernière respecte les obligations énoncées dans cet article et sans préjudice du recouvrement de ses droits par EUROPCAR en cas de résiliation du PROTOCOLE :

2.1. Renonciation

EUROPCAR renonce expressément à toute réclamation, instance ou action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de la VILLE DE PARIS, ayant trait à l'enregistrement et l'exploitation de la marque verbale française « Autolib' » n°3 558 276 antérieurement au PROTOCOLE et plus généralement au différend rappelé en préambule du PROTOCOLE ou à remettre en cause le PROTOCOLE.

2.2. Non-exécution

EUROPCAR renonce irrévocablement au bénéfice de l'arrêt rendu le 29 juin 2012 par la Cour d'Appel de Paris sous le numéro RG 11/05846 et s'engage à ne pas procéder à l'exécution de cet arrêt et en particulier à ne pas (i) transmettre au greffe la décision aux fins de transcription sur le Registre national des marques de l'annulation de la marque « Autolib' », (ii) solliciter la sanction de la VILLE DE PARIS à verser une astreinte de mille (1.000) euros par infraction constatée pour toute « *utilisation sur le territoire national du signe AUTOLIB' seul ou en combinaison avec d'autres mots ou signes, sous quelque forme, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, par toute personne morale ou physique interposée* », (iii) solliciter le versement de la somme de trente mille euros (30.000 €) en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de marque et de reprise non autorisée de la dénomination autoliberté, (iv) procéder à la publication de la décision, par extrait ou dans son

Paraphes des signataires

GGC	CP		

intégralité, dans cinq journaux, revues ou magazines, aux frais de la VILLE DE PARIS, pour un montant total de vingt mille (20.000) euros et (v) percevoir la somme de vingt-cinq mille (25.000) euros au titre de l'article 700 du CPC.

2.3. Non contestation

EUROPCAR s'engage irrévocablement à ne pas contester, dans le futur, la validité de la marque verbale française « Autolib' » n°3 558 276, la propriété de la VILLE DE PARIS sur cette marque verbale française « Autolib' » n°3 558 276, ainsi que l'usage qui en serait fait par ses licenciés, sous-licenciés et partenaires.

2.4. Nouveaux dépôts de marque « Autolib' » et usage de signes distinctifs

2.4.1. EUROPCAR accepte que la VILLE DE PARIS enregistre à titre de marque, utilise à titre d'enseigne, de dénomination sociale, de nom commercial, de nom de domaine ou de tout autre signe distinctif, la dénomination Autolib' (ci-après les SIGNES AUTOLIB') seule, accompagnée d'autres termes et/ou de signes figuratifs, pour désigner tous types de produits et services et s'engage à ne pas s'opposer ni contester la (ou les) demande(s) d'enregistrement(s) ou les usages précités.

2.4.2. EUROPCAR s'engage irrévocablement à ne pas contester, dans le futur, la validité des SIGNES AUTOLIB', la propriété de la VILLE DE PARIS sur ces signes, ainsi que l'usage qui en serait fait par leurs licenciés, sous-licenciés et partenaires.

2.5. Usage paisible

La VILLE DE PARIS pourra louer, transférer ou concéder un titre ou un quelconque droit d'usage qu'elle détiendra sur les SIGNES AUTOLIB'. EUROPCAR s'engage à ne pas s'opposer à l'usage paisible des SIGNES AUTOLIB' par la VILLE DE PARIS, ainsi que par l'ensemble de ses licenciés, sous-licenciés et partenaires.

ARTICLE 3. Obligations de la VILLE DE PARIS

En contrepartie de la parfaite exécution des engagements pris par EUROPCAR à l'article 2, sous la condition que cette dernière respecte les obligations énoncées dans cet article et sans préjudice du recouvrement de ses droits par la VILLE DE PARIS en cas de résiliation du PROTOCOLE :

3.1. Renonciation

La VILLE DE PARIS renonce expressément à introduire un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du 29 juin 2012 sous le numéro RG 11/05846 et à toute réclamation, instance ou action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre d'EUROPCAR, ayant trait au différend rappelé en préambule du PROTOCOLE, ou à remettre en cause le PROTOCOLE.

3.2. Reconnaissance des droits antérieurs d'EUROPCAR

La VILLE DE PARIS reconnaît les droits antérieurs d'EUROPCAR sur ses marques « Autoliberté » et s'engage à ne jamais enregistrer ni utiliser de marque ou de signe distinctif composé du terme « Autoliberté ».

Paraphes des signataires

GGC	CP		

3.3. Non contestation

La VILLE DE PARIS s'engage irrévocablement à ne pas contester, dans le futur, la validité de la Marque Française Autoliberté et de la Marque Communautaire Autoliberté, la propriété d'Europcar sur ces marques, ainsi que l'usage qui en serait fait par ses licenciés, sous-licenciés et partenaires.

3.4. Nouveaux dépôts de marque « Autoliberté » et usage de signes distinctifs

3.4.1. La VILLE DE PARIS accepte que EUROPCAR enregistre à titre de marque, utilise à titre d'enseigne, de dénomination sociale, de nom commercial, de nom de domaine ou tout autre signe distinctif, la dénomination « Autoliberté » (ci-après les SIGNES AUTOLIBERTE) seule, accompagnée d'autres termes et/ou de signes figuratifs, pour désigner tous types de produits et services et s'engage à ne pas s'opposer ni contester la (ou les) demande(s) d'enregistrement(s) ou les usages précités.

3.4.2. La VILLE DE PARIS s'engage irrévocablement à ne pas contester, dans le futur, la validité des SIGNES AUTOLIBERTE, la propriété d'EUROPCAR sur ces signes, ainsi que l'usage qui en serait fait par leurs licenciés, sous-licenciés et partenaires.

3.5. Usage paisible

Europcar pourra louer, transférer ou concéder un titre ou un quelconque droit d'usage qu'elle détiendra sur les SIGNES AUTOLIBERTE. La VILLE DE PARIS s'engage à ne pas s'opposer, et à ce que les détenteurs d'un droit d'usage sur les SIGNES AUTOLIB' ne s'opposent pas, à l'usage paisible des SIGNES AUTOLIBERTE par Europcar, ainsi que par l'ensemble de leurs ayants droits, licenciés, sous-licenciés et partenaires.

3.6. Promotion du service public AUTOLIB'

La VILLE DE PARIS s'engage à assurer la promotion du service public Autolib' au moyen de campagnes d'information sur ses espaces média, telles que définies en annexe 1 au PROTOCOLE. Le service Autoliberté d'EUROPCAR bénéficiera de cette promotion en tant que partenaire dans les conditions fixées à l'annexe au PROTOCOLE, au titre de son partenariat avec la SOCIETE AUTOLIB'.

ARTICLE 4. Obligations de meilleurs efforts de la VILLE DE PARIS

Dans le respect de la légalité, de ses compétences et des accords conclus avec la SOCIETE AUTOLIB' et des présents engagements, la VILLE DE PARIS fera ses meilleurs efforts afin que la SOCIETE AUTOLIB' respecte les engagements qu'elle a souscrits aux termes de l'ACCORD DE PARTENARIAT conclu avec EUROPCAR, y compris par l'intermédiaire de ses représentants au Syndicat Mixte Autolib'.

ARTICLE 5. Désistements réciproques et assistance mutuelle

5.1. Désistements réciproques

Les PARTIES, le cas échéant, procèderont à toutes les mesures judiciaires ou procédurales nécessaires et se prêteront mutuelle assistance en vue de s'assurer de l'exécution, conforme au PROTOCOLE, de leurs obligations nonobstant toute décision rendue entre les PARTIES, et notamment l'arrêt rendu le 29 juin 2012 par la Cour d'appel de Paris sous le numéro RG 11/05846.

Paraphes des signataires

GGC	CP		

A cet effet, elles procéderont à toute démarche possible afin notamment d'éviter que l'arrêt ci-dessus mentionné ne devienne définitif.

5.2. Assistance mutuelle

Chacune des PARTIES conserve à sa charge et à son profit la défense de toute atteinte aux marques dont elle est titulaire qui pourrait survenir. Nonobstant ce qui précède, chacune des PARTIES accepte, à la demande et aux frais de l'autre PARTIE, d'envisager apporter son assistance dans la défense des intérêts de l'autre PARTIE. Dans l'hypothèse où il y aurait un intérêt commun pour les PARTIES à engager certaines actions, elles chercheront à s'accorder au préalable sur la stratégie.

Les PARTIES s'engagent, dans l'éventualité de toute réclamation ou recours de tiers afférent au PROTOCOLE à coopérer afin de défendre les engagements réciproques souscrits aux termes du PROTOCOLE et en cas d'impossibilité ou d'interdiction d'exécution de ces engagements, à renégocier de bonne foi afin que puissent y être substitués de nouveaux engagements ayant un effet économique équivalent.

ARTICLE 6. Modalités de coexistence

6.1. Liberté d'exploitation

Les PARTIES pourront librement exploiter leurs signes respectifs composés des, ou comprenant les, termes « Autolib' » et « Autoliberté », seuls ou en association ou en combinaison avec tous autres éléments, verbal ou figuratif, dans le cadre de l'exploitation et de la promotion de leurs activités respectives.

6.2. Absence de confusion

Les PARTIES s'efforceront, pendant toute la durée de l'accord de coexistence, d'exploiter les signes visés aux Paragraphes 2.3, 2.4, 3.3 et 3.4 ci-dessus dans des conditions telles qu'il ne puisse exister de risque de confusion entre ces signes. Les PARTIES s'engagent à se rencontrer et à négocier de bonne foi si une situation de risque de confusion était portée à leur connaissance afin de régler au plus vite cette difficulté.

ARTICLE 7. Communication

7.1. Image

Les PARTIES s'engagent, tant au cours de l'exécution du PROTOCOLE qu'après son expiration, quelle qu'en soit la cause, à ne rien faire qui serait susceptible de nuire ou de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'image des autres PARTIES relativement au différend rappelé au préambule et ses suites.

7.2. Communiqué de presse

Les PARTIES feront publier, dans un délai de 5 jours à compter de l'accomplissement de la dernière condition suspensive pour l'entrée en vigueur du présent PROTOCOLE, un communiqué de presse commun et conforme au projet figurant en Annexe 2.

Paraphes des signataires

GGC	CP		

ARTICLE 8. Entrée en vigueur et Durée du Protocole et de l'accord de coexistence

8.1. Entrée en vigueur

Le PROTOCOLE entrera en vigueur et produira ses effets à compter de la réalisation des trois conditions suspensives suivantes :

- Approbation du présent PROTOCOLE par le Conseil de Paris, et signature subséquente, par Monsieur le Maire de Paris ;

- Agrément de l'ACCORD DE PARTENARIAT par le SYNDICAT MIXTE AUTOLIB' ; et

- Signature de l'ACCORD DE PARTENARIAT par la Societe Autolib'.

A défaut de réalisation des conditions suspensives prévues ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2012, le présent PROTOCOLE deviendra automatiquement caduc de plein droit.

Dans l'hypothèse où l'approbation par le Conseil de Paris et la signature subséquente par le Maire de Paris du présent PROTOCOLE, ou l'agrément de l'ACCORD DE PARTENARIAT par le SYNDICAT MIXTE AUTOLIB' seraient contestés, annulés ou retirés, pour quelque cause que ce soit, une/des nouvelle(s) décision(s) d'approbation et/ou d'agrément régularisant rétroactivement l'annulation ou le retrait de la première décision ainsi qu'une nouvelle signature, devra(ont) être prise(s) dans les plus brefs délais. A défaut, EUROPCAR aura la possibilité de résilier, discrétionnairement, le présent PROTOCOLE selon les termes de l'article 8.6 ci-dessous.

8.2. Durée du PROTOCOLE et de l'accord de coexistence

Cet accord est valable aussi longtemps que la VILLE DE PARIS et EUROPCAR auront des droits en vigueur sur une ou plusieurs des marques ou dénominations objets du présent PROTOCOLE.

8.3. Durée de la promotion du service public

L'engagement de la VILLE DE PARIS portant sur la promotion du service public (article 3.5 du PROTOCOLE) sera d'une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du PROTOCOLE.

8.4. Résiliation anticipée dans l'hypothèse de l'annulation de la marque Autoliberté

Le PROTOCOLE cessera d'être exécuté et sera résilié de plein droit par anticipation dans le cas où la nullité de la marque Autoliberté d'EUROPCAR serait prononcée par la Cour d'Appel de Paris dans son arrêt à intervenir dans le cadre du contentieux opposant EUROPCAR à la société Lyon Parc Auto et qu'aucun accord entre ces dernières sur les marques concernées n'aurait été signé limitant les effets de cette décision dans les 3 mois suivants la date de l'arrêt. Dans cette hypothèse, la résiliation interviendra à l'issue de ce délai de 3 mois.

A la réalisation de cette condition, le PROTOCOLE cessera de produire ses effets pour l'avenir.

8.5. Résiliation anticipée pour manquement grave aux obligations contractuelles

Une PARTIE pourra résilier le PROTOCOLE, sans intervention judiciaire, si l'autre PARTIE commet un manquement grave à ses obligations contractuelles et ne corrige pas ladite infraction dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure qui lui aura été adressée à cet effet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Paraphes des signataires

GGC	CP		

8.6. Effet de la résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée du PROTOCOLE pour faute de la VILLE DE PARIS, cette dernière s'engage, dans un délai de 1 mois, à :
(i) cesser d'utiliser, sur tous supports et de quelque manière que ce soit,
(ii) procéder aux formalités nécessaires à l'abandon, et
(iii) ne pas enregistrer à titre de marque ou tout autre droit de propriété intellectuelle ;
directement ou indirectement par toute personne interposée, en France et/ou à l'étranger, la marque verbale « Autolib' » ainsi que tout signe ou élément composé de, incluant ou susceptible de générer un risque de confusion ou une forme d'association avec la dénomination « Autolib' ». EUROPCAR recouvrera son droit à s'opposer à tout usage qu'elle estimerait attentatoire à leurs droits sur les signes Autoliberté.

En cas de résiliation anticipée du PROTOCOLE pour faute d'EUROPCAR, les dispositions figurant aux articles 6 et 7 survivront à la résiliation.

ARTICLE 9. Dispositions générales

9.1. Obligation de loyauté

Les PARTIES s'engagent mutuellement à une obligation particulière de bonne foi et de loyauté dans l'interprétation et l'exécution de la présente transaction. Elles conviennent expressément que cet engagement constitue, à la charge des unes et des autres, une obligation essentielle du présent PROTOCOLE.

9.2. Frais et honoraires

Chacune des PARTIES conservera à sa charge les frais et honoraires engagés à l'occasion du différend mentionné au préambule et de la négociation, préparation et signature du PROTOCOLE.

9.3. Déclarations

Chaque PARTIE déclare qu'elle dispose de tous les pouvoirs, autorisations et habilitations nécessaires pour procéder à la signature du PROTOCOLE et qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'empêchement de quelque nature que ce soit à la signature et/ou à l'exécution du PROTOCOLE et que celui-ci n'est pas susceptible d'être remis en cause.

9.4. Notifications

Sauf dans les cas où la notification par lettre recommandée avec accusé de réception est expressément convenue par les PARTIES, toutes les demandes de validations ou accords et réponses, et plus généralement toutes communications et transmissions entre les PARTIES pourront valablement être échangées par e-mail. Toute lettre recommandée avec accusé de réception prendra effet à compter de sa date de première présentation et devra être adressée :

Paraphes des signataires

GGC	CP		

Lorsque adressée à la VILLE DE PARIS :

Ville de Paris
4, Place de l'Hôtel de Ville – 75004 Paris
Attention : M. Le Directeur des Affaires Juridiques ès qualité
No de téléphone : 01.42.76.45.91
Mail :eric.spitz@paris.fr

Lorsque adressée à EUROPCAR FRANCE ou INTERNATIONAL :

EUROPCAR INTERNATIONAL
5/6 place des Frères Montgolfier - 78280 Guyancourt
Attention : Mme Martine Wallimann
No de téléphone : 01.30.44.95.79
Mail : martine.wallimann@europcar.com

9.5. Force Majeure

Aucune PARTIE ne sera tenue responsable pour tout manquement ou retard d'exécution de ses obligations en vertu du PROTOCOLE qui soit occasionné par un cas de force majeure tel que défini dans la jurisprudence française tirée de l'article 1148 du Code civil, à condition que la PARTIE revendiquant le cas de force majeure ait accompli tous les efforts raisonnables afin d'éviter ou de remédier audit cas de force majeure.

9.6. Effets

Le PROTOCOLE engage également les ayants droit des PARTIES, leurs sociétés mères ou affiliées, leurs ayants cause, successeurs en droit ainsi que leurs licenciés. Les PARTIES devront imposer à leurs éventuels ayants droit, sociétés mères ou affiliées, ayants cause, successeurs en droit, licenciés, sous-licenciés et/ou cessionnaires des marques et signes distinctifs objet du présent PROTOCOLE, le respect des termes du PROTOCOLE.

9.7. Cession / Licence

9.7.1. Les sociétés EUROPCAR pourront céder tout ou partie des droits résultants du PROTOCOLE à une filiale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, après information préalable et écrit de la VILLE DE PARIS.

9.7.2. Dans l'hypothèse où une PARTIE souhaiterait céder ou donner en licence tout ou partie des droits résultants du PROTOCOLE et/ou les marques en rapport avec le PROTOCOLE à un tiers, elle devra, au préalable, recueillir l'accord écrit de l'autre Partie qui ne pourra s'y opposer sauf motivation sérieuse.

9.8. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du PROTOCOLE était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les PARTIES s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution pour prendre en compte les intentions des PARTIES à la date de signature du PROTOCOLE, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions du PROTOCOLE.

Paraphes des signataires

GGC	CP		

9.9. Renonciation

La non mise en œuvre, par toute PARTIE, de toute disposition du PROTOCOLE ne constituera pas une renonciation à un recours ultérieur à cette disposition ou à toute autre disposition.

9.10. Intégralité du PROTOCOLE

Le PROTOCOLE représente l'accord exhaustif et exclusif des PARTIES concernant son objet et remplace tout accord antérieur ou actuel, qu'il soit écrit ou oral, relatif à son objet. Par conséquent, chacune des PARTIES renonce irrévocablement à tout droit qu'elle pourrait avoir au titre de tout contrat ou accord antérieur de cet ordre.

9.11. Modification

Toute renonciation ou modification de toute disposition du PROTOCOLE ne sera effective que lorsqu'elle sera établie par écrit et signée par les représentants habilités des PARTIES.

9.12. Loi applicable et attribution de compétence

Le PROTOCOLE est soumis à la loi française. Tout litige, concernant la validité, l'exécution et/ou l'interprétation du PROTOCOLE, qui ne pourrait être réglé amiablement, sera soumis au Tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux à Paris, le 2012

La **VILLE DE PARIS**
Pour le Maire
Et par délégation
M. Pierre-Eric Spitz

La société **EUROPCAR INTERNATIONAL**
Représentée par Mme Caroline Parot
Directeur Financier
Dûment habilitée aux fins des présentes

La société **EUROPCAR FRANCE**
Représentée par M. Guirec Grand-Clément
Directeur Général
Dûment habilité aux fins des présentes

Paraphes des signataires

Accord sur la dénomination du service Autolib'

Paris, le 27 Novembre 2012 – La Ville de Paris, Europcar et Autolib' (groupe Bolloré) annoncent aujourd'hui avoir trouvé un accord pour le maintien de l'appellation "Autolib" au service d'autopartage électrique métropolitain. Les parties se sont en effet accordées pour mettre fin à la procédure judiciaire en cours : le 29 juin 2012, la Cour d'Appel de Paris rendait un arrêt interdisant à la Ville de Paris de poursuivre l'utilisation de la dénomination « Autolib' ». A la suite de cet arrêt, dans un souci d'apaisement et au mieux des intérêts des usagers du service public « Autolib' », les parties s'étaient rapprochées et avaient entamé des discussions. Celles-ci ont abouti à un partenariat commercial entre Autolib' et Europcar et à un accord de co-existence de marques conclu avec la mairie de Paris.

L'accord conclu ce jour pour une durée de 3 ans prévoit notamment que :

- Europcar renonce au bénéfice de l'arrêt rendu le 29 juin 2012 et à son exécution
- La marque Autolib est la propriété exclusive de la ville de Paris
- La Ville de Paris contribue à la promotion du service public Autolib' et de son partenaire Europcar à travers des campagnes de promotion communes
- La société Autolib' fait la promotion d'une offre AutoLiberté d'Europcar, complémentaire au service Autolib'.

Le Conseil de Paris examinera le 10 décembre prochain une délibération permettant de mettre en œuvre cet accord.

A propos d'Autolib'
Lancé à Paris en décembre 2011, Autolib', le seul système de véhicules 100% électriques en libre- service, a été conçu pour répondre aux attentes des habitants de Paris et de 46 villes d'Ile de France qui cherchent à rendre leur métropole plus aérée, plus agréable. Autolib' est un service public d'autopartage en «trace directe» (sans retour obligé du véhicule au point de départ), un concept novateur, pratique, écologique et économique. 1750 véhicules sont aujourd'hui disponibles à travers 710 stations et 3900 places de stationnement, le réseau poursuit son déploiement pour atteindre, à terme, 3 000 voitures électriques, 1 100 stations et plus de 5000 places de stationnement.
Un an après son lancement, Autolib' a su séduire plus de 47 000 Franciliens qui se sont abonnés (dont 17 500 abonnements annuels, dits Premium), soit plus de 800 000 locations.

A propos d'AutoLiberté
Créée en 2000 et déployée en France depuis 2001, la marque AutoLiberté couvre un service destiné aux citadins qui souhaitent pouvoir disposer d'une voiture à la carte à travers un système d'abonnement très souple, tout en réalisant des économies. AutoLiberté est disponible sur Paris (dans 41 agences, dont 14 intra-muros), Marseille et Lyon. Le service compte plus de 4 000 abonnés en France.
Pour plus d'informations : www.europcar.com/corporate, www.europcar.fr

A propos d'Europcar:
Europcar est le leader européen des services de location de véhicules, donnant accès à ses clients au 1er réseau mondial de location.
Grâce à ses activités en direct, ses franchisés et ses partenaires, Europcar est présent dans plus de 140 pays. Forte de ses 6 500 collaborateurs engagés dans la satisfaction de ses clients, et d'une flotte moyenne de 190 000 véhicules, Europcar est aussi une société soucieuse de sa responsabilité sociétale, et a remporté à nouveau en 2010 et en 2011, le World Travel Award récompensant l'entreprise la plus verte du secteur des transports « World's Leading Green Transport Solution Company ». Europcar est détenue par Eurazeo.

Paraphes des signataires

GGC	CP		

Contacts presse Ville de Paris
Gaspard Gantzer
+33 (0)6.32.01.22.12
gaspard.gantzer@paris.fr

Contacts presse Europcar
Europcar International
Marine Boulot/Nathalie Poujol
+33 (0)6 07 03 28 92
+33 (0)1 30 44 98 82
europcarpressoffice@europcar.com

Contacts presse Autolib'
Julien Varin
+33 (0)6 09 13 25 63
julien.varin@autolib.eu

Elodie Le Rol-Berkmann
+33 (0)6 79 35 86 82
e.lerol@bollore.net

Paraphes des signataires

GGC	CP		

COMMUNIQUE

Accord sur la dénomination du service Autolib'

Paris, le 27 Novembre 2012 – La Ville de Paris, Europcar et Autolib' (groupe Bolloré) annoncent aujourd'hui avoir trouvé un accord pour le maintien de l'appellation "Autolib" au service d'autopartage électrique métropolitain. Les parties se sont en effet accordées pour mettre fin à la procédure judiciaire en cours : le 29 juin 2012, la Cour d'Appel de Paris rendait un arrêt interdisant à la Ville de Paris de poursuivre l'utilisation de la dénomination « Autolib' ». A la suite de cet arrêt, dans un souci d'apaisement et au mieux des intérêts des usagers du service public « Autolib' », les parties s'étaient rapprochées et avaient entamé des discussions. Celles-ci ont abouti à un partenariat commercial entre Autolib' et Europcar et à un accord de co-existence de marques conclu avec la mairie de Paris.

L'accord conclu ce jour pour une durée de 3 ans prévoit notamment que :

- Europcar renonce au bénéfice de l'arrêt rendu le 29 juin 2012 et à son exécution
- La marque Autolib est la propriété exclusive de la ville de Paris
- La Ville de Paris contribue à la promotion du service public Autolib' et de son partenaire Europcar à travers des campagnes de promotion communes
- La société Autolib' fait la promotion d'une offre AutoLiberté d'Europcar, complémentaire au service Autolib'.

Le Conseil de Paris examinera le 10 décembre prochain une délibération permettant de mettre en œuvre cet accord.

A propos d'Autolib'

Lancé à Paris en décembre 2011, Autolib', le seul système de véhicules 100% électriques en libre- service, a été conçu pour répondre aux attentes des habitants de Paris et de 46 villes d'Ile de France qui cherchent à rendre leur métropole plus aérée, plus agréable. Autolib' est un service public d'autopartage en «trace directe» (sans retour obligé du véhicule au point de départ), un concept novateur, pratique, écologique et économique. 1750 véhicules sont aujourd'hui disponibles à travers 710 stations et 3900 places de stationnement, le réseau poursuit son déploiement pour atteindre, à terme, 3 000 voitures électriques, 1 100 stations et plus de 5000 places de stationnement.

Un an après son lancement, Autolib' a su séduire plus de 47 000 Franciliens qui se sont abonnés (dont 17 500 abonnements annuels, dits Premium), soit plus de 800 000 locations.

A propos d'AutoLiberté

Créée en 2000 et déployée en France depuis 2001, la marque AutoLiberté couvre un service destiné aux citadins qui souhaitent pouvoir disposer d'une voiture à la carte à travers un système d'abonnement très souple, tout en réalisant des économies. AutoLiberté est disponible sur Paris (dans 41 agences, dont 14 intra-muros), Marseille et Lyon. Le service compte plus de 4 000 abonnés en France.

Pour plus d'informations : www.europcar.com/corporate, www.europcar.fr

A propos d'Europcar:

Europcar est le leader européen des services de location de véhicules, donnant accès à ses clients au 1er réseau mondial de location.

Grâce à ses activités en direct, ses franchisés et ses partenaires, Europcar est présent dans plus de 140 pays. Forte de ses 6 500 collaborateurs engagés dans la satisfaction de ses clients, et d'une flotte moyenne de 190 000 véhicules, Europcar est aussi une société soucieuse de sa responsabilité sociétale, et a remporté à nouveau en 2010 et en 2011, le World Travel Award récompensant l'entreprise la plus verte du secteur des transports « World's Leading Green Transport Solution Company ». Europcar est détenue par Eurazeo.

Contacts presse Ville de Paris

Paraphes des signataires

GGC			

Gaspard Gantzer
+33 (0)6.32.01.22.12
gaspard.gantzer@paris.fr

Contacts presse Europcar
Europcar International
Marine Boulot/Nathalie Poujol
+33 (0)6 07 03 28 92
+33 (0)1 30 44 98 82
europcarpressoffice@europcar.com

Contacts presse Autolib'
Julien Varin
+33 (0)6 09 13 25 63
julien.varin@autolib.eu

Elodie Le Rol-Berkmann
+33 (0)6 79 35 86 82
e.lerol@bollore.net

Paraphes des signataires

GGC	CP		

Annexe 3 : Exemples d'exécution de Campagnes d'affichage

Paraphes des signataires

GGC			

Annexe 3 : Exemples d'exécution de Campagnes d'affichage

Paraphes des signataires

GGC	CP		